

Convention de mise à disposition du matériel électrique sujet à cofinancement

Dans le cadre de son activité de promotion et de développement de l'accès à l'électricité par les énergies renouvelables dans les zones rurales de XXX (lieu d'intervention), XXX (nom structure) a cofinancé XXX (Nom des équipements concernés par la convention) avec une participation financière du « Porteur de projet » à qui l'équipement est destiné. XXX (nom structure) a souhaité démembrement la propriété de ce matériel électrique de façon à ce que la Commune de XXX (localité d'intervention) dispose de la nue-propriété de ce matériel pendant la durée de la présente Convention de mise à disposition du matériel (nommée la « **Convention** ») et le Porteur de Projet (nommé le « **Porteur de Projet** ») qui en assure l'exploitation, la gestion, l'entretien, et dispose de son usufruit pendant la durée de la présente Convention.

XXX (nom structure) a également souhaité à ce que la pleine propriété du matériel soit transférée au Porteur de Projet à l'issue d'une durée de deux ans, tel qu'il est prévu dans le contrat de transfert de propriété (nommé le « **Contrat de transfert de propriété** ») joint en Annexe 1 à la Convention.

La Convention est conclue entre les soussignées :

D'une part,

La **Commune de XXX (localité d'intervention)** représentée par XXX, Maire de la Commune d'une part, ci-après désignée la « **Commune** » ou le « **Nu-Propriétaire** »,

Et d'autre part,

Le « **Porteur de Projet** », Monsieur ou représentant du groupement d'intérêt économique nommé GIE, ci-après désigné le « **Porteur de Projet** » ou l'« **Usufruitier** »,

ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

Les parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE I

Objet, Nature et durée

Article 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Commune, au Porteur de projet, qui accepte les équipements (ci-après le « **Matériel** ») cités ci-après :

- XXX (liste équipements concernés par la Convention) ;

- XXX.

Il a été convenu que le Matériel est détenu en nue-propriété par la Commune pour la durée de deux années à compter de la signature du Contrat de transfert de propriété joint en Annexe 1 à la présente Convention. Le détail de la composition du Matériel figure en Annexe 2 de la présente Convention.

Durant cette même période, l'usufruit du matériel revient au Porteur de Projet.

A l'issue de ces deux ans, la pleine propriété du Matériel reviendra au Porteur de Projet. Un nouveau contrat transférant la propriété du Matériel au Porteur de Projet devra alors être signé entre la Commune et le Porteur de Projet.

Article 2 : Durée

La convention entre les Parties est signée pour une durée de deux ans. Elle prend effet à compter de sa signature par les Parties.

TITRE II

Engagements des signataires

Article 3 : Étendue des obligations des signataires

Les Parties s'engagent au respect des engagements contractuels définis dans la présente Convention.

Article 4 : Gestion financière

Le Porteur de Projet est tenu à une gestion financière rigoureuse, transparente avec une traçabilité de toutes les opérations en rapport avec son activité économique dans un registre comptable.

Le Porteur de Projet est également tenu de mettre ces documents à la disposition de la Commune, à chaque fois que cette dernière en exprime le besoin.

Article 5 : Prestataires de services

Pour les besoins de l'exploitation du Matériel, chacune des Parties est habilitée à engager divers prestataires de services, seulement après signature, par chacune des Parties, d'un document officiel énonçant l'accord des Parties sur le contenu et les modalités de ladite prestation.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur le contenu et les modalités de la prestation, aucun prestataire de services ne pourra être engagé.

Article 6 : Engagements du Porteur de Projet

D'un commun accord des parties, le Porteur de Projet, en tant que détenteur de l'usufruit du Matériel, s'engage à :

- assurer l'entretien normal et la maintenance du Matériel ;
- effectuer les réparations nécessaires au bon fonctionnement du Matériel ;
- s'assurer d'un usage raisonné de l'électricité et de l'eau ;
- respecter les consignes d'utilisation du Matériel ;
- utiliser le Matériel dans le cadre restreint de l'activité économique proposée lors de l'Appel à Projets, soit ;
- réaliser une épargne destinée au remplacement du Matériel au moment de sa fin de vie ;
- s'assurer du cadre rentable de l'activité économique en lien avec le Matériel ;
- exercer l'activité économique en lien avec le Matériel en tant qu'activité principale ou secondaire durant toute la durée de validité de la Convention.

Les frais engendrés par l'entretien et la maintenance seront entièrement à la charge du Porteur de Projet.

Article 7 : Engagements de la Commune

La Commune, en tant que représentante de l'intérêt collectif et Nu-proprétaire du Matériel, s'engage à :

- s'assurer de la pérennité et de la bonne utilisation, par le Porteur de Projet, du Matériel ;
- s'assurer du cadre rentable de l'activité économique en lien avec le Matériel ;
- réaliser des audits financiers de l'activité économique en lien avec le Matériel, si besoin ;
- s'assurer que l'activité économique en lien avec le Matériel participe au développement du dynamisme économique local,
- réaliser un point a minima tous les 4 mois avec le porteur de projet sur la rentabilité de l'activité économique.

Article 8 : Dégradations

D'un commun accord entre les Parties, le Porteur de Projet, seul habilité à utiliser le Matériel, s'engage à assumer toutes les dépenses nécessaires pour réaliser les grosses réparations du Matériel, et renonce à toute indemnisation en provenance du Nu-Propriétaire au titre des dépenses réalisées en ce sens.

En revanche, ni la Commune, ni le Porteur de Projet ne sera tenu de réparer les dégradations causées par un cas de Force majeure.

Aux fins de la présente Convention , « **Force majeure** » signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de Force majeure comprennent notamment mais pas exclusivement les guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre,

incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, [grèves, ou autres actions revendicatives,] confiscations, ou autre action par le Gouvernement.

Ne constituent pas des cas de Force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses prestataires de services, agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Article 9 : Déplacement du matériel électrique

Dans le cas où le Porteur de Projet aurait l'intention de déplacer le Matériel d'une localité à une autre, celui-ci devra obtenir l'accord de la Commune ainsi que celui de la commune recevant le Matériel.

Si un accord est trouvé, un nouveau contrat de mise à disposition du matériel électrique et un nouveau contrat de transfert de propriété, tous deux similaires aux présents documents, devront être signés entre le Porteur de Projet et la Commune recevant le Matériel.

Article 10 : Vente du matériel électrique

Dans le cas où le Porteur de Projet aurait l'intention de vendre le Matériel, ce dernier devra, préalablement à la vente, obtenir un document officiel énonçant l'accord de vente par la Commune.

En l'absence de l'accord de la Commune, il sera interdit, pour le Porteur de Projet, de vendre le Matériel.

En cas de vente du Matériel par le Porteur de Projet sans accord préalable de la Commune, le Porteur de Projet devra rembourser à la Commune la valeur du Matériel et sera passible de poursuites judiciaires devant les tribunaux compétents.

Article 11 : Activité économique non rentable

Dans le cas où l'activité économique en lien avec le Matériel se verrait être non rentable sur une période de 6 mois, la Commune pourra faire cesser l'usufruit et récupérer la pleine propriété du Matériel.

Dans ce cas, un document de rétrocession de l'usufruit à destination de la Commune devra être signé entre les Parties, sous de brefs délais. La Commune sera alors autorisée à récupérer le Matériel.

La Commune devra alors, dans les 3 semaines suivant la signature du document de rétrocession de l'usufruit, sélectionner une personne volontaire, résidant de manière permanente dans la

localité concernée, pour reprendre la dite activité économique en tant qu'activité principale ou secondaire à titre d'un nouvel usufruit. Une nouvelle Convention de mise à disposition du Matériel, identique à la Convention, devra alors être signée entre cette dernière et la Commune.

Article 12 : Normes de sécurité

Le Porteur de projet devra respecter les consignes d'utilisation du Matériel inscrites dans la notice technique. En outre, celui-ci s'engage à respecter les plages horaires d'utilisation imposées par l'exploitant du service électrique associé.

TITRE III **Dispositions diverses**

Article 13 : Élection de domicile et contentieux

Le Porteur de Projet déclare faire élection de domicile au domicile du chef de village dans lequel l'activité économique est réalisée.

Toutes notifications administratives ou autres courriers lui seront adressés à ce domicile.

Article 14 : Contentieux, règlement amiable préalable et juridiction compétente

14.1. Règlement amiable préalable obligatoire entre les parties

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à trouver un accord amiable dans un délai de 15 jours.

Pendant cette période de conciliation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'une contre l'autre dans le cadre de la présente Convention.

14.2. Juridictions compétentes en cas d'échec de conciliation

A défaut pour les Parties d'avoir trouvé un accord amiable au terme du délai de 15 jours susmentionné, la compétence est attribuée au tribunal du domicile du Porteur de projet.

Article 15 : Modification de la présente Convention

D'un commun accord entre les Parties, la présente Convention peut faire l'objet d'avenants.

Article 16 : Enregistrement et publication

Les droits d'enregistrement, de timbre et de publication de la présente Convention sont à la charge du Porteur de Projet.

Article 17 : Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou est réputée non écrite, les autres stipulations de la Convention continueront d'être applicables.

Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation déclarée nulle ou non applicable.

Article 18 : Absence de renonciation

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis, sous peine de forclusion.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Signature à faire précéder de la mention « *Lu et approuvé* » et du nom et prénom du représentant

Signature à faire précéder de la mention « *Lu et approuvé* » et du nom et prénom du représentant

Pour la Commune

Pour le Porteur de Projet

Le Maire

Le Porteur de Projet

ANNEXE 1

CONTRAT DE TRANSFERT DE PROPRIETE

Contrat de transfert de propriété

Dans le cadre de son activité de promotion et de développement de l'accès à l'électricité par les énergies renouvelables dans les zones rurales de XXX (lieu d'intervention), XXX (nom structure) a cofinancé XXX (Nom des équipements concernés par le contrat) avec une participation financière du « Porteur de Projet » à qui l'équipement est destiné. XXX (nom structure) a souhaité démembrement la propriété de ce matériel électrique de façon à ce que la Commune de XXX (localité d'intervention) dispose de la nue-propriété de ce matériel pendant la durée de la présente Convention de mise à disposition du matériel (nommée la « **Convention** ») et le Porteur de Projet (nommé le « **Porteur de Projet** ») qui en assure l'exploitation, la gestion, l'entretien, et dispose de son usufruit pendant la durée de la présente Convention.

Le présent Contrat de transfert de propriété a pour objet de transférer, pour une durée de deux ans, la nue-propriété du Matériel à la Commune, et de prévoir son transfert, à l'issue de cette période, au Porteur de Projet qui disposera alors de la pleine propriété du Matériel.

Les termes en majuscule dans le présent Contrat de transfert de propriété doivent être lus tels qu'ils sont définis dans la Convention.

Entre les soussignés,

La **Commune de XXX (localité d'intervention)** représentée par XXX, Maire de la Commune d'une part, ci-après désignée la « **Commune** »,

Et,

XXX (**Identité de la structure**), représentée par XXX,

Il a été convenu de ce qui suit :

Par les présentes, le Propriétaire cède à titre gratuit à la Commune, qui accepte, les équipements de fournitures désignés ci-après, dont détails annexés à la présente Convention :

- XXX (liste équipements concernés par le contrat) ;
- XXX.

(ci après le « **Matériel** »)

dont le détail de la composition figure sur la fiche jointe en Annexe 2 de la Convention, d'une valeur de (.....€), au bénéfice de la Commune, ont fait l'objet d'une réception technique prononcée le

1. de ce fait, le Matériel est la nue-propiété de la Commune à partir de cette date pour une durée de deux ans. Les équipements précités sont cédés en l'état et sans garantie du Propriétaire. La Commune déclare avoir pris connaissance de l'état exact des matériels cédés et accepte en devenir propriétaire à ses risques et périls.

Conformément à la Convention, à l'issue de ces deux ans et sous réserve du respect des dispositions de la Convention, la pleine propriété du Matériel sera transférée au Porteur de Projet. Un autre contrat de transfert de propriété à destination du Porteur de Projet devra alors être signé par la Commune et le Porteur de Projet, au terme de la Convention.

Fait à, en 2 exemplaires originaux, le

Signature à faire précéder de la mention « *Lu et approuvé* » et du nom et prénom du représentant

Signature à faire précéder de la mention « *Lu et approuvé* » et du nom et prénom du représentant

Pour la Commune

Pour la structure

Le Maire

Le Coordinateur

ANNEXE 2

DETAIL DE LA COMPOSITION DU MATERIEL